



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-507

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dispense des formations, notamment à destination des agents de la Commune de Taverny ;

Considérant que pour un souci de proximité, un partenariat est envisagé avec le CNFPT-délégation Ile-de-France et les collectivités territoriales en vue d'organiser ces formations au plus près des agents et des collectivités ;

Considérant que la convention concerne la formation Premiers Secours Citoyen (PSC) prévue le 17 avril 2026 ;

Considérant à ce titre, l'intérêt que revêt la convention de mise à disposition ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention est signée avec le CNFPT Délégation Ile-de-France, sis 14, avenue du Centre à Montigny-Le-Bretonneux (78180), représenté par son Directeur régional du CNFPT Ile-de-France Monsieur Bruno PARTAIX.

N° de SIRET : 180 014 045 022 45.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260831-8961-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 1 septembre 2026

Publication le : 1 septembre 2026

Article 2 :

La convention concerne une formation Premiers Secours Citoyen (PSC), le 17 avril 2026.

Article 3 :

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit au CNFPT Ile-de-France, selon les dispositions prévues dans la convention de mise à disposition.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera(ont) transmise(s) au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 31 août 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI